



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2182

## Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de notre secteur hôtelier. Ce secteur touché par la récession subit en effet une concurrence déloyale de la part de nombreux organismes publics ou parapublics, qui met gravement en danger l'équilibre financier de nombreuses petites entreprises dans le secteur hôtelier et de la restauration et risque en conséquence d'avoir des effets néfastes sur l'emploi et le maintien d'activités économiques dans les zones rurales. De plus, le secteur hôtelier et de la restauration souffre également du fait des charges fiscales et sociales importantes pesant sur ces activités, notamment en matière de TVA. Les professionnels de cette branche souhaiteraient en effet pouvoir bénéficier d'un taux de TVA unique pour l'ensemble de leurs activités de 5,5 %. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre afin de lutter efficacement contre toutes les formes de paracommercialisme et si le Gouvernement entend permettre à ce secteur d'activité fondamental pour notre économie de bénéficier du taux de TVA réduit de 5,5 %.

## Texte de la réponse

Pour ce qui concerne la TVA, les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. En outre, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Enfin, la restauration collective conserve une vocation sociale évidente et les dispositions qui encadrent le régime des cantines d'entreprise paraissent d'ores et déjà de nature à limiter les risques de distorsions de concurrence. S'agissant du paracommercialisme, le Gouvernement est conscient du déséquilibre pouvant exister entre les professionnels et certaines formes d'hébergement et de restauration. Les pouvoirs publics entendent veiller à ce que les différents acteurs puissent coexister harmonieusement et bénéficier de conditions équitables dans l'exercice de leur activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roland Vuillaume](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2182

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 août 1997, page 2619

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3953